

GE_GERICHTE A/2895/2019 vom 17. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2895_2019

FR: GE_GERICHTE A/2895/2019 du 17 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/2895/2019 del 17 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

représentait une pondération de 50 %. Le département a détaillé, dans un tableau intitulé « annexe F - notation détaillée », plusieurs sous-critères ayant fait la différence. Sur les trois premiers sous-critères du critère 1, l'intimée se voit attribuer des notes supérieures : pour le premier sous-critère, intitulé « chef de projet et responsable génie civil et routier + adjoint » l'intimé s'est vue attribuer la note 4.40 contre 4.00 à la recourante ; pour le deuxième sous-critère, intitulé « projeteur (s) responsable (s) », l'intimée s'est vue attribuer la note 4.50 contre 3.00 à la recourante ; pour le troisième sous-critère, intitulé « responsable (s) DLT », l'intimée s'est vue attribuer la note 5.00 contre 4.00 à la recourante. Cette dernière conteste essentiellement le deuxième sous-critère, en faisant valoir que le poste de « projeteur » correspond à un dessinateur avec CFC et non à un ingénieur, ce à quoi l'adjudicataire répond qu'en matière de génie civil un projeteur est un ingénieur, ce que d'autres candidats avaient également compris. Les critiques émises par les recourants consistent, prima facie, principalement à substituer, sur chacun des critères et sous-critères décrits, leur propre appréciation à celle du pouvoir adjudicateur, ce qui ne peut être admis. On ne voit pas, à première vue, en quoi les éléments d'appréciation dans les deux critères litigieux (et des trois sous-critères du critère n o 1) n'auraient pas fait l'objet d'une pondération correcte par le pouvoir adjudicateur, ce d'autant plus que l'examen des critères d'adjudication prévus par la grille d'évaluation pour octroyer les notes à chaque candidat a été effectué par le comité d'évaluation choisi dans le respect des recommandations cantonales de la commission ad hoc. L'intérêt public à la réalisation rapide de l'ouvrage prévu allégué par le pouvoir adjudicateur est important pour des motifs de mobilité visant à décharger le trafic routier et permettant un meilleur accès d'un côté à l'autre de l'autoroute dans le secteur surchargé de Palexpo. Il prime l'intérêt privé des recourants à la conclusion du contrat ; ceux-ci ne font, au demeurant, valoir aucun intérêt privé prépondérant. En l'état, les chances de succès du recours n'apparaissent pas suffisantes pour que la restitution de l'effet suspensif, exception en matière de marchés publics, puisse être accordée. La requête sera rejetée. 6) Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public : si la valeur estimée du mandat à attribuer n'est pas inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics ; s'il soulève une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF ; le mémoire de recours doit indiquer les

conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Nicolas Saviaux, avocat du Groupement CK Pavillon, à l'office du génie civil, ainsi qu'à Me Christian Lüscher, avocat du Groupement GEPA. La vice-présidente : F. Krauskopf Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.